

**RAPPORT DU PROCES VERBERBAL DE LA FORMATION DES LEADERS
BATWA ET LOCAUX SUR LA JUSTICE DE PROXIMITE A FIN D'ERADIQUER
L'UBUGERERWA AU BURUNDI A LA COMMUNAUTE DES BATWA (Peuples
autochtones) DU 20 AU 24 JUIN A GITEGA.**

En date du 20 juin 2016, c'est tenu une formation des Leaders BATWA et Locaux sur la justice de proximité à fin d'éradiquer l'UBUGERERWA(SERVITUDE) au BURUNDI. Laquelle formation s'est tenue dans les enceintes de l'Hôtel MIPAREC du 20 au 24 juin à GITEGA.



"Organization in Special Consultative Status with the United Nations Economic and Social Council (ECOSOC) since 2012"



A 11h06 min, le Modérateur du nom de CIZA Charles, a indiqué comment va se dérouler le programme de la première journée.

Les cérémonies d'ouverture officielle (mots de bienvenue et ouverture officielle) ont été rehaussées par le Représentant Légal de l'AIDB du nom de SEMUKANYA Gérard. Il a remercié le fonds des Nations Unies et les participants de leurs présences et participation à cette formation qui durera cinq jours (5jours), du 20 au 24 juin 2016. Il a signifié qu'à la fin de la formation, les participants seront sanctionnés par un certificat de formation chacun, que les participants joueront le rôle d'accompagnateur c'est-à-dire qu'ils accompagneront leurs avocats aux instances judiciaires. Il leur a indiqué qu'à la fin de chaque journée de formation, la formation sera évaluée par les participants et que ces derniers évalueront aussi les conditions de vie durant leurs séjours dans l'Hôtel MIPAREC.

Le Représentant Légal a souligné que la dite formation fait partie d'un des éléments de ce projet de l'AIDB (**ASSOCIATION POUR L'INTEGRATION ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE AU BURUNDI**) qui a été alloué d'une somme de quatorze mille cinq cent dollars américains (14500\$) soit 23 et quelques millions de francs Burundais pour une durée de deux ans (de 2015 à 2016). Ainsi, il a indiqué le fonctionnement de ladite somme d'argent dont la formation qui a commencé le 20 juin 2016 pour se terminer le 24 juin 2016. Il leur a enfin exhorté à bien suivre la formation.

A 11h 30, c'est le tour de l'Administrateur Directeur Général de l'AIDB du nom de SINDIZERA Séverin qui a donné conseil aux participants que l'essentiel c'est la formation et non de l'argent. Il a signalé qu'il faut garder jalousement la valeur de la formation, que c'est la formation qui engendre d'autres choses, qu'il faut suivre la formation, qu'il faut poser des questions en rapport de la formation, qu'il ne faut pas aller en dehors du sujet.

A 11h33min, le Modérateur a renchéri que les participants sont appelés à travailler pour AIDB, pas gagner de l'argent. Il a fait sa présentation qu'il est Directeur Exécutif et Membre fondateur de l'AIDB. Il trouve que le décernement de certificat de formation sera d'une grande importance.

A 11h36min, c'est la présentation du Formateur du nom de HAKIZIMANA Alexis. Il a rappelé le but de la formation comme indiqué ci-haut.

Il a indiqué que le thème de la première journée est l'introduction aux droits de l'homme, et il a passé en revue tous les thèmes de la formation de 5jours, chaque journée comportant son thème.

Il a souligné qu'à la fin de ce thème c'est-à-dire de la première journée, les participants auront la capacité d'entamer d'autres thèmes (2, 3,4 et 5). Il a demandé de mettre en application la matière formée, et a indiqué que la non connaissance de la loi est liée soit à l'ignorance, soit à la distance pour arriver aux instances judiciaires, ... Il a ensuite réparti les participants en groupes de travail pour pouvoir collecter leurs attentes avant d'entrer dans le vif de la formation.

C'est à 13h35min, qu'a débuté le premier thème c'est-à-dire Introduction aux droits de l'homme. D'après le Formateur, ils vont échanger, se compléter à fin de rentrer avec la même capacité. Il leur a signalé que la loi fondamentale est la Constitution. Ainsi, il a formé sur la matière d'introduction aux droits de l'homme, celle-ci renfermant les points suivants :

- 1) Ce que c'est le droit de l'homme ;
- 2) Aperçu historique sur le plan interne des Etats et sur le plan international ;
- 3) Les fondements des droits de l'homme regroupent l'égalité, la liberté et la dignité.

Des questions des participants ont surgi :

1° Le participant du nom de NIYITEGEKA Bosco a demandé pourquoi les hommes naissent libres et égaux en dignité, et qu'il y a des juges qui sont partiels dans les jugements?

Le Formateur a répondu que les causes sont multiples, ça peut être le manque de la connaissance de la procédure, ça peut être le manque de la connaissance des instances judiciaires, ça peut être aussi le manque de la l'impartialité.

2° Le participant du nom de NSHIMIRIMANA Charles a appuyé le Formateur en disant qu'il y a des juges qui ne sont pas partiels car ils sont des ventriotes.

3° MISIGARO Anicet, un des participants a demandé si des dignitaires sont permis de passer outre la loi pour piétiner les droits humains.

Le Formateur a répondu que personne n'est au dessus de la loi. NITUNGA Claudette et NSHIMIRIMANA Charles ont complété le Formateur comment suivre la procédure de jugement.

4° Le journaliste du nom de AMISI KARIHUNGU dans la salle a donné un témoignage à l'endroit du Formateur que ce dernier a plaidé pour les droits de l'homme, que même les journalistes des radios privés sont estimés grâce au Formateur.

5° L'Administrateur Directeur Général de l'AIDB a signalé que l'égalité, la liberté et la dignité sont les piliers des droits de l'homme et a renchéri en expliquant ce que c'est la violation des droits de l'homme.

6° Le participant du nom de NIRAGIRA Didace a demandé qui, entre le policier qui n’aurait pas intervenu lors des coups et blessures entre deux personnes qui en viennent aux mains et l’une d’elle est grièvement blessée ; c’est-à-dire entre les 3 Personnes, à qui revient la grande responsabilité pénale?

La réponse est que le législateur Burundais a tout prévu, que la loi est là pour divers cas.

7° Le participant MBARUBUKEYE Eudes a donné des explications pour compléter NIRAGIRA Didace.

8° Le participant DODERA Déo a demandé que les Batwa de KARUSI soient protégés, qu’il y a des personnes autres que les Batwa, qui s’arrogent le droit de s’approprier de leurs propriétés. Qu’il y a 12 cas des personnes qui se sont accaparés des terres des Batwa.

9° Le participant du nom de MUSHENGEZI Silas a suggéré que le Représentant du gouvernement du nom de NDIKUMANA Pascal, travaillant au Ministère de l’Intérieur et de la Formation Patriotique en qualité de Conseiller à la Direction Générale de la Coordination des Ongs et de Promotion des Libertés Publiques plaide pour les opprimés Batwa. A 15h40 C’est la pause et la formation a repris à 16h30 min.

4) Les sources juridiques des droits de l’homme qui renferment les sources internationales et les sources internes ont été expliquées par le Formateur et a clôturé la journée du 20 juin 2016 par ces explications. Il a demandé aux participants d’être à l’heure le jour suivant. Il a terminé à 17h13min.



“Organization in Special Consultative Status with the United Nations Economic and Social Council (ECOSOC) since 2012”

Le lendemain en date du 21 juin 2016, le Formateur a poursuivi la formation du premier thème, il a demandé qu'il y ait la prière et le participant du nom de MUSHENGEZI Silas a prié pour tous les participants et pour les activités, c'est à 8h25min.



A 8h30min, le Formateur a continué la formation sur le premier thème, la formation a porté sur :

- Les droits civils et politiques renfermant le droit à la vie, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude; le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit de voir sa personnalité juridique reconnue et le droit d'avoir une nationalité ; le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne ; le droit à la liberté de mouvement et de circulation, les droits de rechercher asile à l'étranger et d'en bénéficier ; le droit à une justice équitable ; le droit à la protection de sa vie privée ; le droit de fonder une famille, ici le Formateur a signalé qu'il faut aller à l'Etat-civil, les participants ont suggéré de se marier aux gens de différentes ethnies autre que BATWA pour éviter le mariage entre les interdits.

A 9h16min un représentant du Ministère de l'intérieur et de la formation patriotique a été accueilli il répond au nom de NDIKUMANA Pascal, il est conseiller à la direction générale de la coordination des ONGs et de la promotion des libertés publiques.

Après la présentation de Monsieur NDIKUMANA Pascal, le Formateur a continué la formation. Cette formation qui est la suite a porté sur :

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ; le droit de prendre part aux affaires publiques de son pays, le droit à la propriété ; le droit à l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination.

Il a formé aussi sur les droits économiques, sociaux et culturels qui renferment le droit au travail ; le droit à des conditions de travail justes et favorables ; la liberté d'association syndicale et les autres droits syndicaux ; le droit à la sécurité sociale ; le droit à un niveau de vie suffisant ; le droit à la santé, le droit à l'éducation, les droits culturels.

La formation a aussi porté sur les autres droits c'est-à-dire le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; le droit au développement ; le droit à la paix et à la sécurité et le droit à un environnement sain.

Il a souligné les catégories de personnes spécialement protégées qui sont la femme , l'enfant , l'étranger, le réfugié et l'apatride, le travailleur, les victimes des conflits armés , les personnes appartenant à des groupes minoritaires.

Il a signalé qu’il existe des limites aux droits de l’homme, et cela dans des cas où :

- La loi peut elle-même apporter des restrictions aux droits de l’homme qu’elle proclame,
- Dans certains cas, l’Etat peut suspendre temporairement la jouissance de certains droits de l’homme.

Il a indiqué qu’il existe de devoirs de l’individu et du citoyen à titre d’exemple :

- Le devoir de respecter ses semblables ,
- Le devoir de servir la communauté nationale ,
- Le devoir de ne pas compromettre la sécurité de l’Etat, etc.

Il a souligné qu’il existe des institutions chargées de protéger et de promouvoir les droits de l’homme. Il y a les institutions universelles regroupant les institutions publiques et les institutions privées.

Il y a aussi institutions régionales, institutions nationales. Ces dernières regroupements des institutions publiques et des institutions privées. C'est à 10h06min qu’il a terminé la formation du premier thème portant sur l’introduction aux droits de l’homme.

Par après, il y a eu des interventions des participants :

- Le participant du nom de NSHIMIRIMANA Charles a intervenu à la question de KARENZO Pélagie qui a demandé pourquoi le droit de propriété n’est pas respecté chez les BATWA, et NSHIMIRIMANA Charles a dit qu’il faut que les BATWA changent de mentalité, que le MUTWA ne pas quitte pas sa terre une fois perdu son enfant, que les BATWA enseignent leurs enfants, que sans les études et diplômes la vie est difficile.
- Une participante du nom de NTIRAMPEBA Francine quant à elle, a signalé le problème de terre au site de ZEGE, que le gouverneur de Gitega lui avait signifié qu’il y aurait extension de la ville, que le site de ZEGE des BATWA sera supprimé.
- Le journaliste du nom de AMISI KARIHUNGU a aussi appelé les BATWA à changer de mentalité car on avait demandé aux Batwa de ZEGE qu’on les exproprie à MUTAHO et à BUGENDANA mais ils avaient refusé disant qu’ils veulent vivre en ville.
- Le participant MBARUBUKEYE Eudes a ajouté que les Batwa de ZEGE y sont, il y a 30 ans et qu’ils ont des papiers de l’administrateur leur autorisant l’appartenance, qu’ils ont eu aussi droit de vivre et rester en ville.

- La participant KARENZO Pélagie a appuyé aussi que les Batwa restent en ville (cas de ZEGERE), que la mentalité changera avec la présence des personnes des autres ethnies.
- Le participant CIZA Charles (Modérateur) a signifié que les Batwa sont discriminés par les HUTU et TUTSI, que le développement sans BATWA est impossible.
- Le participant BWEGURE Gabriel a signalé que les BATWA nécessitent faire une manifestation pacifique, que la loi reconnaisse le droit de manifestation pacifique. Cette manifestation doit se faire car des gens disent que les Batwa ne méritent pas de vivre en ville.
- Le participant MUSHENGEZI Silas a complété en disant que les BATWA ne sont pas respectés, que le problème de terre date de longtemps, que le représentant du Ministère de l'intérieur et de la formation patriotique plaide pour les BATWA auprès du Gouvernement.

A 11h00, c'est la pause, les activités ont recommencé à 12h00 avec la formation du deuxième thème intitulé Notions d'organisation judiciaire prévu à la deuxième journée du 21 juin 2016.

Il a signifié (le Formateur) qu'il existe des juridictions ordinaires et des juridictions spécialisées. Les juridictions ordinaires regroupent les tribunaux des collines, tribunaux de résidence, tribunaux de grande instance, cours d'appel et cour suprême. Le Formateur a indiqué que la cour d'appel de Bujumbura regroupe des tribunaux de grandes instances de Bujumbura, Bujumbura mairie, de CIBITOKI, et de BUBANZA. La cour d'appel de GITEGA regroupe les tribunaux de grande instance de GITEGA, de KARUSI, de MURAMVYA et de RUYIGI. La cour d'appel de NGOZI regroupe les tribunaux de grandes instances de NGOZI, de KAYANZA, de KIRUNDO, et de MUYINGA. La cour d'appel de BURURI regroupe des tribunaux de grandes instances de BURURI, de RUMONGE, de RUTANA, de MAKAMBA.

Il a indiqué que les juridictions spécialisées renferment la cour constitutionnelle, la haute cour de la justice, la cour anti-corruption, les cours administratives, la cour Militaire, les tribunaux du travail, tribunal de commerce et conseil de guerre.

Le Formateur a parlé du Ministère public, qu'au sommet il y a le parquet général de la république. Suivent le parquet général près la cour d'appel de Bujumbura, le parquet général près la cour d'appel de GITEGA, le parquet général près la cour d'appel de NGOZI, le parquet général près la cour d'appel de BURURI, le parquet général près la cour Anti-corruption et l'auditorat général (un auditorat Militaire). Il a signalé que le

Ministère public est une institution hiérarchisée, qu’il est un et invisible. Le Formateur a indiqué qu’il y a aussi les agents de l’ordre judiciaire et les auxiliaires de la justice.

Le Formateur a souligné qu’il existe des relations entre le tribunal de résidence et le ministère public en matière pénale et en matière civile. Il a indiqué par après les niveaux de la procédure judiciaire. Il a ensuite signifié les attributions de la Commission Nationale Terres et Autres Biens (CNTB). A 16h45, sont des travaux en groupes qui ont suivi pour vérification si la matière de la formation de la deuxième journée a été bien comprise. Cinq groupes ont été composés. A 17h05, c’est le rapport des travaux en groupes. En général, les deux thèmes ont été compris par les participants d’après leurs rapports.



En date du 22 juin 2016, c'est la troisième journée de la formation sur les notions de procédure civile, laquelle formation a débuté à 8h54min après la prière pour que le Bon Dieu bénisse les activités de cette journée.

Le Formateur a expliqué ce que c'est la procédure civile et a indiqué le fonctionnement de la justice civile. C'est ainsi qu'il a signalé qu'il existe plusieurs moyens d'introduire une action civile en justice dont l'assignation, la requête et la déclaration au greffe et la présentation volontaire.

Le Formateur a expliqué l'origine du litige, qu'un litige peut trouver son origine dans l'incertitude de règle de droit, dans la mauvaise foi. Il a ensuite dégagé des éléments constitutifs du litige qui sont l'objet du litige et la cause du litige. Il a parlé aussi des protagonistes qui sont les parties, le juge et les tiers intervenants qui deviennent partiellement partie à l'action.

Le Formateur a signifié la solution du litige qui peut être trouvée soit par voie contentieuse soit par voie amiable. Cette dernière a des modes alternatives de règlement des conflits qui sont la transaction, la conciliation et la médiation.

Il a parlé du délai d'appel, en signifiant que le délai d'appel est de 30 jours francs s'il n'est pas autrement disposé. A 10h50, c'est la pause-café. A 11h43, les activités de la formation ont repris. Le Formateur a indiqué comment l'on interjette l'appel dans toutes les instances juridictionnelles. Du premier degré au deuxième degré c'est 30 jours. Du deuxième degré à la cassation (chambre) de la cour suprême, c'est 60 jours. A 13h50, c'est la pause.

A 15h07, sont des travaux en groupes (5).

A 16h, c'est le rapport des travaux en groupes.

A 17h36, c'est la fin du rapport des travaux en groupes et de la deuxième journée de la formation.

A 8h40, en date du 23 juin 2016, c'est le début de la formation de la quatrième journée sur les notions de procédure pénale. Le Formateur a signalé que l'infraction est une action ou une omission qui se manifeste comme une atteinte à l'ordre social et que la loi sanctionne par une peine.

Le Formateur a indiqué que la procédure pénale est l'ensemble des règles qui définissent la manière de procéder pour la constatation des infractions, l'instruction préparatoire, la poursuite et le jugement des délinquants.

Il a parlé de l'enquête policière en signalant le fonctionnement de la police nationale, que la police judiciaire est chargée de rechercher les acteurs des infractions à la loi pénale, de réunir les indices à leur charge et de les mettre à la disposition du Ministère public. Il a ensuite dit que la police nationale est structurée en quatre commissariats généraux à savoir :

- 1° Le commissariat général de la sécurité intérieure ;
- 2° Le commissariat général de la police judiciaire ;
- 3° Le commissariat général de la police de l'air, des frontières et des étrangers ;
- 4° Le commissariat général de la police pénitentiaire.

Le Formateur leur a signalé que les administrateurs communaux, les gardes-forestiers disposent de compétences spécifiques de police.

Il a parlé de la saisine de la police judiciaire, qu'on saisit la police judiciaire par deux voies :

- 1° Par une plainte écrite ou verbale,
- 2° Par une dénonciation.

Il a indiqué les pouvoirs d'un officier de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Le Formateur a signifié des formes de rétention autorisées par la loi à savoir :

1° La garde à vue qui ne peut excéder 7 jours. Mais que le Ministère public peut décider de prolonger le délai avec comme limite maximale le double de ce délai, c'est-à-dire quatorze jours.

2° Les rétentions de sureté, que l'OPJ peut retenir pour :

- a) Les rétentions de sureté dans un lieu public,
- b) Séjour irrégulier au Burundi ;
- c) Contrôle d'identité ou vérification d'identité,
- d) Etat mental dangereux.

Le Formateur a parlé aussi de l'enquête en cas d'infraction flagrante. Par après il a parlé de l'instruction en commençant par l'organisation du Ministère public, en signalant que le Ministère public est un, indivisible et hiérarchisé, que le Ministère public est ainsi constitué par :

- 1° Le parquet général de la république ;
- 2° Le parquet général près la cour d'appel ;
- 3° Le parquet de la république ou parquet de base,
- 4° L'auditorat général près la cour militaire ;
- 5° L'auditorat militaire près chaque conseil de guerre.

A 10h27, c'est la pause-café.

A 11h00, c'est la reprise des activités de formation sur le quatrième thème.

Le Formateur a informé les participants qu'il y a des missions générales du Ministère public, qu'est le Ministère public est chargé :

- 1° D'exercer l'action publique,
- 2° De requérir l'application de la loi ,
- 3° De diriger et de contrôler les activités de police judiciaire,
- 4° D'assurer l'exécution des décisions judiciaires,
- 5° D'assister aux audiences et au prononcé des décisions judiciaires,
- 6° De surveiller l'exécution des lois, des règlements et des décisions des justices ;
- 7° De déférer à la réquisition de la force publique ;
- 8° De veiller au strict respect des règles légales autorisant des restrictions à la liberté individuelle et prendre des mesures appropriées en cas de détention arbitraire ou illégale.

Il leur a été communiqué de la procédure d'instruction proprement dite, des prérogatives de l'officier du Ministère public.

Devant la phase pré-juridictionnelle, l’officier du Ministère public dispose des prérogatives suivantes :

- 1° Le pouvoir d’auditionner l’auteur présumé et sous serment toute autre personne susceptibles ;
- 2° Le pouvoir d’effectuer des visites sur les lieux, des perquisitions et des saisies ;
- 3° Le pouvoir d’ordonner des explorations corporelles ;
- 4° Le pouvoir de dessaisir l’OPJ d’un dossier ;
- 5° Le pouvoir de transpercer hors de son ressort judiciaire après avoir avisé le procureur du ressort dans lequel il veut étendre son enquête ;
- 6° Le pouvoir de décerner un mandat d’amener contre toute personne soupçonnée d’avoir participé à un crime ou délit flagrant ;
- 7° Le pouvoir de requérir les personnes de l’art comme interprètes, traducteurs, experts ou médecins qui sauf dispense, prêtent serment avant de procéder aux actes de leur ministère ;
- 8° Le pouvoir d’ordonner des détentions.

Le Formateur a ensuite parlé de la détention préventive, que la détention préventive est la situation d’une personne détenue dans un établissement pénitentiaire et dont la détention est couverte soit par un mandat d’arrêt soit par une ordonnance de mise en détention.

Le Formateur leur a signifié la procédure devant les juridictions des jugements. C’est ainsi qu’il a parlé des parties au procès, de la saisine des juridictions, des citoyens, des délais de citation, des audiences et des jugements.

Par après, le Formateur a communiqué aux participants les voies de recours dont les voies de recours ordinaires (L’opposition, l’appel) et les voies de recours extraordinaires (Du pouvoir en cassation, de la révision).

Le Formateur a terminé la formation de la quatrième journée, en parlant de la récusation qui est la procédure par laquelle un plaideur écarte du tribunal, pour le jugement de sa cause, un juge qui pourrait manquer d’impartialité.

Le Formateur a signalé les parties en appel en matière pénale qui sont :

- 1° Le prévenu ;
- 2° Le Ministère public ;
- 3° Personne civilement responsable ;
- 4° Partie civile.

Il a rappelé que le délai d'appel est de 30 jours.

Il a indiqué les différentes infractions qui sont :

- 1° La contravention (de 2 mois à 2ans)
- 2° Le délit (de 2 ans à 5ans)
- 3° Le crime (de plus de 5ans)

Les travaux en groupes (5) ont suivi et le rapport des groupes a bel et bien montré que le thème de la journée a été bien compris. A 16h30, c'est la clôture de la quatrième journée.

En date du 24 juin 2016, c'est la cinquième journée de la formation sur le cinquième thème intitulé Notions de justice de proximité.



A 8h36, c'est le début de la formation sur les notions de justice de proximité. Le Formateur a démontré que dans toutes les communes du pays, il y a des tribunaux de résidence, que les magistrats ont des moyens de déplacement pour la facilitation des mises en exécution des jugements rendus.

Il a indiqué que la juridiction de proximité est la plus rapprochée des justiciables. Il a aussi signalé des problématiques spécifiques, qu'au BURUNDI, la population ignore souvent ses droits et hésite à recourir aux mécanismes étatiques pour régler les litiges, les procédures sont contraignantes. La population en général et les Batwa en particulier ont besoin d'être soutenus pour acquérir des notions en droit et aider leurs leaders locaux à renforcer leur capacité, à mener plus efficacement un plaidoyer auprès des autorités en justice concernées.

Le Formateur a communiqué aux participants qu'en plus des tribunaux de résidence, qu'il existe également les instances extrajudiciaires informelles (notamment les conseils de famille) susceptibles de se prononcer sur la résolution de certains litiges. Il leur a signifié que la question foncière est au cœur de la justice de proximité à telle enseigne que 73,3% des affaires civiles enregistrées portées devant les tribunaux de résidence pour la période 2005-2011.

Malgré la suppression d'UBUGERERWA (servitude) il se remarque quelques cas d'ubugererwa suite à l'ignorance de certains autochtones et à la mauvaise foi des propriétaires des terres. Beaucoup de Batwa n'ont pas de terres et pire encore une partie de la communauté Batwa vit aujourd'hui de la servitude alors que ce système avait été aboli par un décret présidentiel le 30 juin 1977.

Le Formateur a indiqué aux participants, qui sont compétents pour accorder une cession, une concession ou tout autre contrat portant sur une terre du domaine privé de l'Etat selon les modalités de la loi du nouveau code foncier (art.222) :

1° Le ministère ayant les terres dans ses attributions pour une terre rurale d'une superficie n'excédant pas vingt cinq hectares (25ha) ;

2° Le ministère ayant l'urbanisme dans ses attributions pour une terre urbaine d'une superficie n'excédant pas un hectare (1ha) ;

3° Le Président de la république par voie de décret après délibération en conseil des ministres :

- Terre rurale d'une superficie excédant vingt hectares (plus de 25ha)
- Terre urbaine d'une superficie excédant un hectare (plus d'un hectare)

Le Formateur leur a signifié que la création des tribunaux de résidence est nécessaire pour permettre à la population d'accéder facilement à la justice.

Il leur a indiqué les attentes d'un justiciable :

- S'adresser à un juge compétent ;
- Etre écouté ;
- Etre orienté ;
- Etre éclairé ;
- Trouver une solution.

Il a enfin parlé de conscientisation, renforcement et engagement des leaders locaux Batwa par la production d'émission et sports radio de vulgarisation du droit ; des campagnes de vulgarisation du droit ; le monitoring de la justice de proximité ; des orientations et conseils juridiques ; des organisations de journées portes ouvertes au sein des tribunaux de résidence.

A 9h40, c'est l'exercice des travaux en groupes (5) pour vérification de la compréhension de la formation de la cinquième journée.

A 10h55, c'est le rapport des travaux en groupes (5)

A 12h27, c'est la fin du rapport des travaux en groupes.



Après, le Représentant du Gouvernement du Burundi en charge des Organisations non Gouvernementales (ONGs), le Représentant Légal et Président de l'AIDB, son Directeur Général et le Formateur ont procédé à la remise des CERTIFICATS DE PARTICIPATION aux 50 participants. La journée s'est clôturée par la prise de photo de famille. A 13 h00, tout le monde est rentré avec plaisir.

ASSOCIATION POUR L'INTEGRATION ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE AU BURUNDI

VIVRE PEUPLES AUTOCHTONES



LIVING INDIGENOUS PEOPLES

“Organization in Special Consultative Status with the United Nations Economic and Social Council (ECOSOC) since 2012”



Rohero I Av. N° 32, "Maison des œuvres"ou"House works"/3rd Floor
Tél: (+257) 68 022 616/ (+257) 79991315, +25769529
717*Email:aidbburundi2009@yahoo.fr*
Site web: www.aidb-burundi.puzl.com